



Arrêt

n° 215 210 du 16 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Olivetenvest 21
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 août 2010 et a introduit une demande d'asile avec son épouse et ses deux enfants. Le 7 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son père, de nationalité belge. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 07.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [M.R. ***], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve du paiement de la redevance, son passeport, son visa, la carte d'identité de l'ouvrant droit, une attestation du CPAS de Nivelles, un courrier de son avocat, son extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, une police d'assurance européenne AXA, un contrat de travail et des fiches de paie, 2 avertissements extrait de rôle, une attestation de pécule de vacances, un extrait bancaire pour 4 transferts d'argent, une attestation de non-engagement de la Banque Centrale d'Arménie, une attestation de l'Administration du Cadastre de la République d'Arménie, un contrat de bail et des fiches de paie.

Bien que l'intéressé démontre que l'ouvrant droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, il ne démontre pas qu'il était à sa charge. En effet,

- il n'établit pas que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Ainsi, le demandeur a produit une attestation de non-engagement envers la Banque Centrale d'Arménie (datant du 08/12/2016) ainsi qu'une attestation de non-enregistrement de droit immobilier du demandeur envers l'Administration du Cadastre de la République d'Arménie (datant du 29/11/2016), ces documents ne prouvent en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance car à cette période l'intéressé était déjà sur le territoire belge.

- Concernant les transferts d'argent du compte de son père vers son compte, il ne peuvent être pris en considération pour établir sa situation à charge étant donné que ces montants ont été versés en Belgique, après son arrivée dans le pays, dès lors ils démontrent pas le caractère à charge au pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, l'intéressé a produit une attestation de non revenu d'intégration pour l'année civile 2017, émanant du CPAS de Nivelles, une fois de plus cela ne démontre pas le caractère à charge au pays d'origine ou de provenance.

Ces seuls éléments suffisent à refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 4 Obis / 40terM7/4-2 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité de descendant à charge de [M.R. ***] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Demande de remise

Lors des plaidoiries, le conseil de la partie requérante sollicite la remise de la présente affaire en l'attente de la réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 238 038, du 27 avril 2017 à la Cour de justice de l'Union européenne. Or, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne y a répondu dans un arrêt *Diallo*, C-246/17, du 27 juin 2018. Il n'est en conséquence pas fait droit à la demande de remise.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 42 juncto 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après un rappel de l'article 42, §1 de la loi, la partie requérante indique que « Compte tenu de l'assimilation du droit au séjour du descendant du belge avec le droit au séjour de l'ascendant du ressortissant de l'Union européenne, le délai de six mois pour prendre une décision s'applique également au descendant du belge » et précise que « la notification de la décision attaquée a dépassé la période de six mois. La demande date du 7 novembre 2016, alors que la décision (elle-même prise le 05.05.2017 donc dans les six mois), a été notifiée le 8 mai 2017. Le délai de six mois était donc déjà [outrépassé]. Conformément à l'article 52,§4 de l'A.R. du 08.10.1981, le requérant devait donc recevoir un statut de séjour » et rappelle la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°238 038 du 27 avril 2017, laquelle était à l'heure du recours pendante.

La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle considère en substance que la loi « ne prévoit donc pas que le regroupant doit donc être à charge déjà dans le pays d'origine. L'article 40 bis est rédigé dans le temps présent: "qui **sont** à leur charge". Il en ressort que le regroupant doit être à charge au moment de l'introduction de sa demande » et conclut qu' « En prétendant que le regroupant doit déjà être à charge dans le pays d'origine, une condition est ajoutée qui n'est pas prévue par la loi ». S'agissant de la jurisprudence Jia, le requérant vante que sa situation est « totalement différente, car il est déjà sur le territoire depuis plus que 6 ans avant sa demande au séjour du 7 novembre 2016. La partie requérante met en exergue certains points de la Cour dans l'arrêt susvisé et estime que de ce dernier, il « ne peut être déduit qu'un étranger qui est déjà depuis plus que 6 ans présent au territoire belge, doit prouver qu'il était déjà à charge de la personne de référence dans le pays d'origine » et que « Même si entre-temps la Cour de Justice a répété dans son arrêt Reyes du 16.01.2014 (C-423/12) qu'un regroupant doit déjà être à charge dès le pays d'origine, ceci ne mène pas à une autre conclusion, puisque le candidat-regroupant Reyes, comme Jia, venait d'entrer au territoire au moment de l'introduction de sa demande au séjour ». Elle conclut en indiquant que « la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les preuves déposées par le requérant afin de prouver qu'il est à charge de son père belge, au motif que ces documents peuvent uniquement prouver qu'il est à charge en Belgique mais pas qu'il était déjà à charge à partir du pays d'origine » et que partant, la partie défenderesse ajoute à la loi.

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que selon l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980,

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1) , au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

L'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit par ailleurs que

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Il rappelle également que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Enfin, l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé, le 5 mai 2017, de ne pas reconnaître le droit de séjour revendiqué par le requérant le 7 novembre 2016, soit avant l'expiration du délai de six mois, visé à l'article 42, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance que cette décision ait été notifiée le 8 mai 2017, soit après l'expiration de ce délai, est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la jurisprudence Diallo vantée par le requérant, le Conseil ne peut que constater que son père n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union européenne, lors de la prise de cet acte. En tout état de cause, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt *Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce, celui-ci étant circonscrit à la situation portée devant elle (le Conseil souligne).

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée. La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que

« Bien que l'intéressé démontre que l'ouvrant droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, il ne démontre pas qu'il était à sa charge. En effet, [...]

- il n'établit pas que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et donc que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Ainsi, le demandeur a produit une attestation de non-engagement envers la Banque Centrale d'Arménie (datant du 08/12/2016) ainsi qu'une attestation de non-enregistrement de droit immobilier du demandeur envers l'Administration du Cadastre de la République d'Arménie (datant du 29/11/2016), ces documents ne prouvent en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance car à cette période l'intéressé était déjà sur le territoire belge. [...]

- Concernant les transferts d'argent du compte de son père vers son compte, il ne peuvent être pris en considération pour établir sa situation à charge étant donné que ces montants ont été versés en Belgique, après son arrivée dans le pays, dès lors ils démontrent pas le caractère à charge au pays d'origine ou de provenance. [...]

- Enfin, l'intéressé a produit une attestation de non revenu d'intégration pour l'année civile 2017, émanant du CPAS de Nivelles, une fois de plus cela ne démontre pas le caractère à charge au pays d'origine ou de provenance. [...]

Ces seuls éléments suffisent à refuser la présente demande ».

A ce sujet, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à estimer qu'en « prétendant que le regroupant doit déjà être à charge dans le pays d'origine, une condition est ajoutée qui n'est pas prévue par la loi » et, d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En particulier, le Conseil constate qu'en l'espèce, lors de sa demande, le requérant se trouvait en Belgique depuis au moins 8 ans. Cette circonstance de fait ne le dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge, la partie requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, démontrer le fait d'avoir été à charge de son père belge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle avance qu'il « ne peut être déduit [de l'arrêt Jia] qu'un étranger qui est déjà depuis plus que 6 [lire : de 8] ans présent au [lire : sur] le territoire belge, doit prouver qu'il était déjà à charge de la personne de référence dans le pays d'origine » ou quand elle allègue que les enseignements de l'arrêt Reyes ne mènent pas à une autre conclusion « puisque le candidat-regroupant Reyes, comme Jia, venait d'entrer [sur] le territoire au moment de l'introduction de sa demande au séjour ».

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant, par la production d'une preuve du paiement de la redevance, de son passeport, de son visa, de la carte d'identité de l'ouvrant droit, de l'attestation du CPAS de Nivelles, d'un courrier de son avocat, de son extrait d'acte de naissance, de la preuve de son affiliation à une mutuelle, de la police d'assurance européenne AXA, d'un contrat de travail et de fiches de paie, de 2 avertissements extrait de rôle, d'une attestation de pécule de vacances, d'un extrait bancaire pour 4 transferts d'argent, d'une attestation de non-engagement de la Banque Centrale d'Arménie, d'une attestation de l'Administration du Cadastre de la République d'Arménie, d'un contrat de bail et de fiches de paie, n'a pas établi l'existence du soutien matériel entre lui et son père belge au pays d'origine, dès lors que le requérant se trouvait déjà sur le territoire belge. En effet, en plus de prouver que le requérant est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'il nécessite son soutien matériel, la partie requérante devait également établir l'existence d'un soutien matériel entre le requérant et son père rejoint. C'est ce soutien matériel, au pays d'origine, que la partie défenderesse lui reproche valablement de ne pas avoir démontré.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

